

COMMUNE DE SPA

Règlement relatif à la sécurité incendie dans les friteries, restaurants, cafés, brasseries, salons de dégustation, salles de réunions et de fêtes et établissements analogues

adopté en séance du Conseil communal du 12 avril 2016

TITRE 1 : DE LA SECURITE DANS LES FRITURES, RESTAURANTS, CAFES, BRASSERIES, SALONS DE DEGUSTATION, SALLES DE REUNIONS ET DE FETES ET ETABLISSEMENTS ANALOGUES.

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice des lois et arrêtés en la matière et notamment les dispositions du règlement général sur la protection du travail et les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le présent titre a pour but d'assurer la sécurité contre l'incendie et éviter la panique dans les fritures, cafés, restaurants, brasseries, salons de dégustation, salles de réunions et de fêtes et établissements analogues.

Article 2 : Eléments de construction

Le degré de résistance au feu (RF) visé au présent règlement est défini par la norme NBM 713-020. Les définitions et exigences relatives à la réaction au feu des matériaux de construction sont reprises à la norme NBM S21-203. Les termes techniques du présent règlement sont définis par la norme NBM S21-201.

Le compartimentage des établissements ci-dessus désignés sera pour les murs d'une résistance au feu de 1 heure vis-à-vis des immeubles voisins.

Ce même compartimentage sera vis-à-vis des appartements du même immeuble de :

- Murs RF : 1 heure minimum
- Plafonds RF :
 - 30 minutes minimum pour les cafés, brasseries, salons de dégustation et salles de spectacle et de fêtes.
 - 1 heure pour les restaurants et fritures
- Portes RF : 30 minutes minimum. Elles seront en outre munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Tout passage de câbles et tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère RF initial.

Article 3 : matériaux de construction et ornement.

Des matériaux facilement inflammables ou susceptibles de dégager de la fumée toxique, tels que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papier, de même que des textiles inflammables et des matières plastiques ne peuvent être employés comme ornements, ni comme matériaux de construction pour les parois, ainsi que pour les plafonds et faux plafonds.

Les matériaux de revêtement décoratif, d'insonorisation ou autres, utilisés pour recouvrir les parois des locaux, doivent être de classe A2, soit par nature, soit du fait de leur mode d'application. Ils doivent être fixés sur des supports de classe A2 et de manière à éviter la formation de courants de tirage d'air en cas d'incendie.

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis préalable de son délégué. Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2.

Article 4 : Eclairage et installations électriques.

Les locaux doivent être éclairés efficacement. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel.

Un éclairage de sécurité sera prévu. Il comportera au moins un bloc d'éclairage au-dessus de la sortie avec pictogramme. Cet éclairage de sécurité pourra être étendu sur avis de l'Officier du service d'incendie chargé de la prévention pour la commune. Il sera établi de manière à donner suffisamment de lumière pour assurer l'évacuation aisée des lieux en cas de sinistre.

Cet éclairage de sécurité entrera automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut. Il devra pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

L'installation électrique de l'établissement devra être agréée par un organisme reconnu :

- Lors de l'ouverture de l'établissement.
- Lors de toute modification importante à l'installation.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie. Il consulte à ce sujet les services compétents.

Dans les locaux accessibles au public, au moins deux extincteurs à poudre de 6 kilos de charge doivent être prévus.

Les friteuses doivent être munies d'un couvercle fermant efficacement, ainsi que d'un dispositif automatique évitant la surchauffe de la graisse. En outre, une couverture anti-feu sera tenue à disposition près des cuves de cuisson.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état d'entretien, protégé contre le gel et contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni ou par un organisme officiel. La carte de contrôle restera attachée à l'appareil. Il sera en outre efficacement signalé par des pictogrammes, facilement accessibles et judicieusement répartis conformément aux instructions qui seront données à ce sujet par les services compétents.

Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Article 6 : Sortie de secours.

Pour les établissements faisant restauration et les fritures, si le point de cuisson ou la cuisine de l'établissement est situé entre la sortie et le lieu où le public est admis, il sera prévu une sortie de secours. Cette sortie sera située en principe dans la partie du local opposé à celle où se trouve la sortie normale. Cette sortie de secours doit donner un accès facile à la voie publique. Elle sera signalée par des pictogrammes et sera munie d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée.

La lisibilité des signaux de secours sera assurée, tant par l'éclairage normal, que par l'éclairage de sécurité.

Toutes les portes de sortie doivent s'ouvrir dans les deux sens, soit dans le sens de la sortie.

Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, ces portes ne peuvent, d'aucune façon, être verrouillées ou fermées à clef.

Les portes à tambour et les tourniquets ne sont pas admis à la sortie.

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies y conduisant, ou pouvant réduire leur largeur utile.

Dans tous les cas où il le juge nécessaire, l'Officier des pompiers chargé de la prévention incendie pourra imposer une ou plusieurs sorties de secours.

Article 7 : Chauffage

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie.

Les appareils de chauffage non électriques doivent évacuer leur produit de la combustion à l'air libre.

Les appareils de chauffage mobile sont interdits.

La chaudière du chauffage et la réserve à combustible doivent être installés dans un local distinct, directement aéré, dont les parois ont une RF d'au moins deux heures.

Les portes d'accès au local de chaufferie auront une RF de 1 heure et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.

La conduite d'alimentation entre la réserve à combustible et la chaufferie doit être métallique et solidement fixée. Elle sera pourvue d'une vanne de sécurité placée en dehors de la chaufferie et de la réserve à combustible et facilement accessible. Il doit être possible en outre de couper l'alimentation en énergie électrique de la chaudière à partir de l'extérieur du local de la chaufferie.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur, sauf s'il est alimenté au gaz, doit être protégé par un extincteur automatique. Dans les chaufferies alimentées au gaz, suivant l'importance de l'installation, une détection de gaz couplée à une électrovanne coupant l'alimentation peut être imposée.

Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

Dans les locaux situés au sous-sol, il est interdit d'entreposer des récipients contenant des gaz liquéfiés inflammables. Ils doivent être entreposés soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et réservé à cet effet.

Article 8 : Dispositions complémentaires.

L'établissement doit être raccordé au réseau téléphonique public. Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés près de l'appareil téléphonique, qui doit être d'un accès et d'un emploi directs.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 mètre, avec une hauteur minimum de 2 mètres. Leur largeur totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 centimètre par personne.

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 centimètre par personne.

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur totale au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 mètre.

Ils sont munis de chaque côté d'une main courante rigide, solidement fixée.

Ces mêmes escaliers auront un giron d'au moins 20 centimètres. La hauteur de la marche ne peut dépasser 17 centimètres.

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et éventuellement des fumées, ces dernières ne pouvant être rejetées à l'extérieur du bâtiment que d'une hauteur suffisante de manière à ne pas gêner ou incommoder les personnes circulant sur la voie publique ou le voisinage immédiat par les odeurs.

Lorsque le nombre de personnes admissibles dans l'établissement ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci avant, les responsables de l'immeuble ou le chef d'établissement le fixeront par écrit sous leur propre responsabilité et en accord avec le délégué du Bourgmestre.

Le compteur à gaz sera placé dans un local efficacement ventilé vers l'extérieur et réservé uniquement à cet effet.

L'ouverture d'un établissement dont question au présent est conditionnée à la délivrance d'une autorisation faite par le Bourgmestre. Cette autorisation sera subordonnée à la présentation par l'exploitant d'une attestation de sécurité dûment remplie et signée par un membre du service d'incendie titulaire du brevet de prévention. Cette attestation pourra comporter des délais de mise en conformité et correspondra au modèle joint au présent.

L'autorisation d'exploitation sera rendue nécessaire lors de l'ouverture d'un nouvel établissement, à chaque changement d'exploitant ainsi qu'après d'importants travaux d'aménagements. Sauf stipulation contraire dûment mentionnée, elle aura une durée de validité maximum de 10 ans.

L'exploitant ne peut admettre le public dans son établissement qu'après avoir vérifié si les prescriptions du présent sont respectées.

L'exploitant permet à tout moment l'accès de l'établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires et agents délégués par lui.

Le Bourgmestre pourra, sur avis favorable de l'officier titulaire du brevet de prévention responsable et sur base d'un rapport ou d'une attestation de sécurité limitée dans le temps rédigée par ce dernier, accorder des prolongations ou des dérogations aux prescriptions du présent.

Aussi longtemps que les prescriptions du présent ne sont pas respectées ou quand la sécurité publique est mise en péril par la négligence, l'omission ou la mauvaise volonté de l'exploitant, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 9 : information au personnel.

Sur avis de l'Officier des Pompiers, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseigneront le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- L'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie
- L'annonce aux pompiers
- Les dispositions à prendre pour donner l'alarme
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes
- La mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements
- Les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention des pompiers.

TITRE 2 : DE LA SECURITE DANS LES SALLES DE DANSE, DANCINGS ET AUTRES LOCAUX OU L'ON DANSE

Article 10 : Champ d'application

10.1. Le présent titre a pour but de fixer les conditions auxquelles les salles de danse, dancings et autres locaux où l'on danse, doivent satisfaire pour :

- Prévenir le feu ;
- Combattre rapidement et efficacement un début d'incendie ;
- Assurer l'évacuation des personnes présentes d'une manière sûre et rapide.

10.2. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions et règlements en la matière. Elles ne concernent pas les installations provisoires, telles que les installations foraines, les tentes, etc.

10.3. L'utilisation comme dancing ou salle de danse d'un bâtiment ou partie d'immeuble devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre. Cette autorisation sera subordonnée à la présentation par l'exploitant d'une attestation de sécurité dûment remplie et signée par un membre du service d'incendie titulaire du brevet de prévention. Cette attestation pourra comporter des délais de mise en conformité et sera identique au modèle joint au présent. L'autorisation d'exploitation sera rendue nécessaire lors de l'ouverture d'un nouvel établissement, à chaque changement d'exploitant ainsi qu'après d'importants travaux d'aménagement. Sauf stipulation contraire dûment indiquée, elle aura une validité de maximum 5 ans.

Article 11 : Eléments de construction, décoration et ornements

11.1. Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

11.2. Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, le revêtement des sièges ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables telles que nattes de jonc, paille, carton, bambou, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables, matières plastiques et autres matières semblables.

11.3. Des matières combustibles qui ont subi un traitement pour retarder l'inflammation sont exceptionnellement admises, si leur degré de résistance au feu est d'au moins 30 minutes et si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement ignifuge.

Un certificat concernant la durée de résistance au feu et le renouvellement du traitement doit être soumis à l'inspection des services d'incendie à chaque demande.

11.4. Il est interdit de faire usage de lambris et ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

11.5. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Article 12 : Dégagements – Evacuation

12.1. Les entrées et sorties sont proportionnées à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes, une largeur totale égale en centimètres au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing.

Dans tous les cas, les dégagements, sorties et escaliers auront une largeur de 80 centimètres au minimum.

12.2. Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la ou des sorties de secours prescrites à l'article 11.5. et de tout autre moyen d'accès tels qu'ascenseurs, etc.

12.3. Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur ; elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, cycles à moteurs, dépôts de marchandises, échoppes, panneaux publicitaires, etc.

Les allées et couloirs qui y donnent accès totaliseront la largeur minimale prescrite par l'article 12.1. et ne pourront avoir, sur toute leur longueur, aucun étranglement ou angle mort qui pourraient provoquer des bousculades ou retarder l'évacuation rapide et complète des personnes qui s'y seront engagées.

Les sorties et issues de secours doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un autre endroit situé au niveau du rez-de-chaussée et à l'air libre, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

12.4. Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef ; une surveillance spéciale sera exercée pour éviter que les dégagements à l'air libre, auxquels les sorties de secours donnent accès, ne soient pas abusivement encombrés, notamment par des véhicules parkés.

Les portes tournantes et tourniquets sont interdits.

12.5. Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, à l'air libre, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Le Bourgmestre peut, dans certains cas, après consultation de l'officier-chef du service d'incendie compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la ou des sorties de secours.

12.6. Les parois qui séparent la salle de danse des autres parties du bâtiment, y compris éventuellement les plafonds et les planchers doivent avoir une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

12.7. Les parois des gaines (pour canalisation, vide-ordures, etc.) et éventuellement les volets de contrôle qui aboutissent au dancing, doivent avoir une résistance au feu d'au moins 30 minutes.

12.8. Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « sortie » ou « sortie de secours » ; ces inscriptions sont lumineuses, de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert ; elles doivent être visibles de n'importe quel endroit du dancing et constamment éclairées pendant tout le temps que le public sera admis dans la salle.

Si l'aménagement des locaux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très apparente au moyen de flèches de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert, lumineuses et également éclairées pendant tout le temps que le public sera admis dans la salle.

L'éclairage des panneaux « sortie » ou « sortie de secours » et des flèches directionnelles décrites ci-dessus doit, individuellement pour chaque panneau, être branché sur le circuit d'éclairage normal ; de plus, chaque appareil sera équipé d'un éclairage de secours constitué par un accumulateur qui se charge constamment sur le circuit normal et qui, lorsque celui-ci vient à faire défaut, se substitue automatiquement à lui pour assurer l'éclairage des panneaux et flèches qui doivent nécessairement restés éclairés par leurs propres moyens pendant une heure au moins après la rupture de l'alimentation du réseau normal d'éclairage.

12.9. Les escaliers doivent être droits ; les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits ; les marches doivent être antidérapantes.

Article 13 : Eclairage et installations électriques

13.1. Les locaux doivent être éclairés ; seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

13.2. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de clarté pour une évacuation aisée. Chaque appareil ou projecteur composant l'éclairage de secours doit être muni d'un accumulateur qui, branché en permanence sur le réseau normal, se trouve ainsi constamment chargé et prêt à assurer l'éclairage de secours au moment où l'alimentation du réseau normal est coupée ; c'est cette coupure du courant normal qui doit automatiquement commander l'allumage des appareils de secours ; ceux-ci doivent pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après la coupure de l'alimentation du réseau normal.

13.3. Les mesures adéquates de ventilation seront prises afin qu'en cas d'incendie la fumée puisse être évacuée le plus rapidement possible de la salle de danse et des voies d'évacuation.

Article 14 : Chauffage

14.1. Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion et incendie.

14.2. Sont interdits dans les salles de danse et dancings : les appareils mobiles de chauffage ou les récipients mobiles contenant du gaz de pétrole liquéfié.

14.3. Est interdit dans les locaux accessibles au public le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfié et de toute autre matière inflammable.

14.4. La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le dancing, ni avec les autres

locaux où le public est admis ; l'accès des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible est strictement interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées pour la surveillance et le réglage de la chaufferie.

Les murs, planchers et plafonds des locaux de la chaufferie auront une résistance au feu d'au moins deux heures ; ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure au moins.

14.5. La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée au pavage ou au mur et être en métal ; cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt installée à un endroit sûr et d'un accès facile, en dehors de la chaufferie ; les éléments de cette conduite (tuyaux droits ou courbés, courbes préfabriquées, manchons, manomètre, vannes et tous autres accessoires) seront solidement assemblés au moyen de filets enrobés de chanvre et d'un produit hermétique ou mieux encore, seront soudés.

14.6. Le brûleur de la chaudière, sauf s'il est alimenté au gaz, doit être protégé par un extincteur automatique. Le local sera pourvu d'éclairage de sécurité.

Article 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

15.1. La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés ; cet équipement doit être déterminé de commun accord avec l'Officier du service d'incendie compétent.

15.2. Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé par des panneaux éclairés et le restant même en cas de coupure de l'alimentation du réseau normal d'éclairage comme il est dit ci-dessus à l'article 11.8. ; les couleurs employées seront rouge sur fond blanc ou blanc sur fond rouge ; il sera placé dans des endroits faciles et judicieusement répartis ; il doit pouvoir fonctionner immédiatement.

15.3. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, de tétrachlorure de carbone ou autres produits dégagant des gaz nocifs, est interdit dans les locaux ; de même, on évitera d'utiliser tout produit qui projeté sur des fils ou appareils électriques, pourrait constituer un danger pour la personne qui manipule l'extincteur.

15.4. Un signal d'alarme, clairement reconnaissable, doit permettre d'informer les personnes présentes de la nécessité de quitter les lieux le plus rapidement possible.

Article 16 : Contrôle périodique

16.1. Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiées complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.

16.2. Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiées une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.

16.3. Chaque jour, lors de l'ouverture du dancing, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié.

Article 17 : Prescriptions particulières

17.1. Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713-020.

17.2. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie provoqués par les fumeurs.

17.3. Un dispositif d'arrêt sur la canalisation de distribution du gaz sera placé par la compagnie du gaz en dehors du bâtiment si celui-ci est raccordé pour les usages d'entretien culinaires et autres usages particuliers ; à plus forte raison ce dispositif d'arrêt sera nécessaire si le chauffage des locaux se fait au moyen de gaz.

Son emplacement doit être signalé sur la façade ou le pignon traversé par le raccordement, par la lettre « G » de 10 centimètres au moins de hauteur, peinte à même le mur si celui-ci s'y prête ou représenté par une plaque peinte, émaillée ou en plastique.

17.4. Le dancing ou salle de danse doit être raccordé au réseau du téléphone public.

Près de l'appareil téléphonique qui doit toujours être directement accessible, les numéros de téléphone des services de secours d'incendie et de police-secours seront affichés sur un panneau peint ou émaillé dans la masse, à l'exclusion de toute affichette en carton ou en papier trop vulnérable.

17.5. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement.

Certains employés spécialement désignés à l'avance, compte tenu de la permanence et du caractère de leurs fonctions d'une part et de leurs aptitudes professionnelles d'autre part, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens et secours et à la technique d'une évacuation rapide et ordonnée de l'établissement.

17.6. L'exploitant du dancing autorisera, en tout temps, la visite de l'établissement par le délégué du bourgmestre chargé des contrôles.

17.7. Sur avis favorable de l'Officier titulaire du brevet de prévention chargé du dossier, le Bourgmestre peut en tout temps, mais pas à titre permanent, accorder des dérogations à la présente réglementation.

Dans les mêmes conditions, il peut également ordonner la fermeture d'une salle ou d'un dancing par un arrêté motivé décrivant moyennant quelles conditions cette fermeture pourra être levée ; la levée de l'arrêté de fermeture sera notifié par écrit au propriétaire ou exploitant après que le respect des conditions imposées aura été soigneusement contrôlé par le Bourgmestre ou par son délégué.

17.8. Nonobstant les stipulations du présent titre, les exploitants des dancings restent tenus de se conformer aux clauses du règlement général de la protection du travail en ce qui concerne l'installation des salles de danse.

Article 18 : Directives complémentaires auxquelles doivent répondre les salles de danse et dancings à construire

18.1. La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de

- deux heures :
 - pour les murs, les poutres, colonnes, etc. qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice ;
 - pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers.
- une heure :
 - pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers ;
 - pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.
- 30 minutes :
 - pour les faux plafonds, ornements et la décoration des parois et des plafonds.

18.2. Les dégagements, sorties, portes, voies qui mènent au dancing doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour atteindre les sorties du dancing, tant les sorties normales que les sorties de secours. Toutefois, pour le calcul de la capacité d'évacuation du public, les largeurs des dégagements, escaliers, couloirs, voies d'accès et portes constituant un seul itinéraire d'évacuation, ne seront pas cumulées ; la capacité d'évacuation sera calculée sur la largeur la plus faible de chaque itinéraire.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter, multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par 2 s'ils montent.

Parmi ces personnes figurent les clients, les artistes ou musiciens et le personnel de l'établissement appelés à emprunter ces escaliers, dégagements, couloirs, sorties et voies qui y conduisent.

Si le nombre de ces personnes ne peut être déterminé approximativement, l'exploitant en fixe le nombre sous sa propre responsabilité.

18.3. Pour l'évacuation des fumées, le Bourgmestre peut éventuellement prescrire des coupoles de ventilation ou des volets anti-fumée.

TITRE 3 : DES SANCTIONS

Article 19

Les infractions aux dispositions de la présente annexe seront punies d'une amende administrative de maximum 250 Euros, à moins qu'une disposition supérieure ait prévu une sanction.